

Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

► **B**

RÈGLEMENT (CE) N° 3223/93 DE LA COMMISSION

du 25 novembre 1993

concernant certaines données statistiques relatives aux restitutions payées pour l'exportation de certains produits agricoles sous forme de marchandises relevant du règlement (CEE) n°3035/80 du Conseil

(JO L 292 du 26.11.1993, p. 10)

Modifié par:

	Journal officiel		
	n°	page	date
► <u>M1</u> Règlement (CE) n° 1149/95 de la Commission du 22 mai 1995	L 116	1	23.5.1995
► <u>M2</u> Règlement (CE) n° 1432/96 de la Commission du 23 juillet 1996	L 184	17	24.7.1996



RÈGLEMENT (CE) N° 3223/93 DE LA COMMISSION
du 25 novembre 1993

concernant certaines données statistiques relatives aux restitutions payées pour l'exportation de certains produits agricoles sous forme de marchandises relevant du règlement (CEE) n°3035/80 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2071/92 ⁽²⁾, et notamment son article 28 ainsi que les dispositions correspondantes des autres règlements portant organisation commune des marchés visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3035/80 du Conseil, du 11 novembre 1980, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3381/90 ⁽⁴⁾,

considérant que l'article 17 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68 ainsi que les dispositions correspondantes des autres règlements portant organisation commune des marchés, cités au deuxième visa du présent règlement, prévoient la possibilité d'octroyer des restitutions à l'exportation de certains produits agricoles sous forme, notamment, de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité;

considérant que le règlement (CEE) n° 3035/80 établit, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant;

considérant qu'il s'avère nécessaire pour la Commission, afin de pouvoir assurer de manière satisfaisante le suivi des mesures adoptées en matière de restitutions octroyées à l'exportation de produits agricoles sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, de disposer de certaines informations statistiques; qu'il convient, dès lors, que ces données lui soient transmises par les autorités compétentes des États membres;

considérant que les dispositions relatives à la communication des statistiques concernées et établies par le règlement (CEE) n° 1762/89 de la Commission ⁽⁵⁾ doivent être modifiées; que, pour des raisons de clarté, il paraît opportun de remplacer ledit règlement;

considérant qu'il convient d'appliquer le présent règlement à partir du premier jour du mois dans lequel commence l'exercice 1993/1994 du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «garantie»;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis des comités de gestion concernés,

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 215 du 30. 7. 1992, p. 64.

⁽³⁾ JO n° L 323 du 29. 11. 1980, p. 27.

⁽⁴⁾ JO n° L 327 du 27. 11. 1990, p. 4.

⁽⁵⁾ JO n° L 172 du 21. 6. 1989, p. 23.

▼B

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard à la fin du mois suivant chaque mois de l'année civile, les données statistiques nécessaires à l'adresse suivante:

Commission des Communautés européennes
Direction générale III
Régime hors annexe II
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles.

Article 2

Au sens du présent règlement, on entend par:

- «groupes de marchandises» les groupes figurant dans la colonne 1 de l'annexe A du présent règlement,
- «produits agricoles de base» les produits figurant à l'annexe B du présent règlement,
- «restitutions payées» les restitutions octroyées selon les modalités exposées au chapitre 2 ou 3 du titre II ou à l'article 47 du règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission ⁽¹⁾.

▼M2*Article 3*

Les données statistiques visées à l'article 1^{er} doivent indiquer:

- 1) — pour chaque groupe de marchandises, le volume de marchandises relevant du règlement (CE) n° 1222/94 de la Commission ⁽²⁾ ayant obtenu le mois précédent des restitutions à l'exportation, exprimé en tonnes ou dans une autre unité de mesure à mentionner,
 - à l'intérieur de chaque groupe de marchandises visé au premier tiret, le montant, en monnaie nationale, des restitutions payées le mois précédent pour chacun des produits agricoles de base,
 - à l'intérieur de chaque groupe de marchandises visé au premier tiret, les quantités de chaque produit de base sur lesquelles portent les restitutions, exprimées en tonnes ou dans une autre unité de mesure à mentionner.
- 2) En ce qui concerne les marchandises relevant des codes NC 1806 90 60 à 1806 90 90, du code NC 1901 et du code NC 2106 90 98, contenant, par 100 kilogrammes de marchandises exportées au moins 67 kilogrammes de produits laitiers relevant des codes NC 0402 10 19, 0402 21 19, 0405 et 0406 importés de pays tiers dans le cadre d'un régime spécial prévoyant un régime réduit:
 - les quantités, exprimées en tonnes, de ces marchandises pour lesquelles les restitutions ont été payées le mois précédent,
 - les montants de restitutions payés le mois précédent et les quantités correspondantes de produits des codes NC 0402 10 19, 0402 21 19 et 0405 qui ont fait l'objet d'un accord spécial au moment de l'importation.

⁽¹⁾ JO n° L 351 du 14. 12. 1987, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 136 du 31. 5. 1994, p. 5.

▼B*Article 4*

Le règlement (CEE) n° 1762/89 est abrogé.

Les références au règlement abrogé s'entendent comme se rapportant au présent règlement.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable aux restitutions versées à partir du 1^{er} octobre 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

▼ **M2**

ANNEXE A

Groupes de marchandises

Numéro des groupes de marchandises	Position SH/code NC correspondant
1	0403 10 51 à 99 0403 90 71 à 99
2	0710 40 00 0711 90 30 2001 90 30 2004 90 10 2005 80 2008 99 85
3	1302 31 à 39
4	1517 10 10 1517 90 10
5	1518 00 10
7	1702 50 00
8	1702 90 10
9	1704 10
10	1704 90 30
11	1704 90 51 à 99
12	1806
13	1901 10 00
14	1901 20 00
15	1901 90 11 à 19
16	1901 90 91, 99
17	1902 11, 1902 19
18	1902 20 91, 99
19	1902 30 1902 40
20	1903 00 00
21	1904
22	1905 10
23	1905 20
24	1905 30
25	1905 40
26	1905 90
27	2001 90 40 2004 10 91 2005 20 10 2008 11 10 2008 91 2008 99 91
28	2101
29	2102 10 31 à 39 2102 20 11 à 19
30	2103 10 00 2103 20 00 2103 90

▼ **M2**

Numéro des groupes de marchandises	Position SH/code NC correspondant
31	2104 10
32	2105
33	2106 10
34	2106 90 10 2106 90 92, 98 3302 10 29 0405 20 10, 30
35	2202 10 00
36	2202 90 10
37	2202 90 91 à 99
38	2203 00
39	2205
40	2208 20 2208 30 32, 88 2208 50 2208 60 11, 19, 91, 99 2208 70 10, 90 2208 90 33 à 78
41	2520 20 ex 6809
42	2839 90 00
43	chapitre 29
44	chapitre 30
45	ex chapitre 35
46	chapitre 38 3203 3204 11 à 19
47	chapitre 39
48	chapitre 48: 4813 90 90, 4818 10 4823 11, 19, 20, 51, 59 4823 90 50, 90
49	3307 49 3307 90 chapitre 34: 3401 19, 3402 3403 11, 3403 19 10 3405, 3407

▼ **M2**

ANNEXE B

Code NC	Désignation des produits de base
ex 0402 10 19	Lait en poudre, en granulé ou sous d'autres formes solides, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en matières grasses inférieure à 1,5 % en poids (PG 2)
ex 0402 21 19	Lait en poudre, en granulé ou sous d'autres formes solides, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en matières grasses de 26 % en poids (PG 3)
ex 0404 10	Lactosérum en poudre, en granulé ou sous d'autres formes solides, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants (PG 1)
ex 0405 10	Beurre d'une teneur en matières grasses de 82 % en poids (PG 6)
ex 0407 00 30	Œufs de volaille de basse-cour, en coquilles, frais ou conservés, autres que les œufs à couver
ex 0408	Œufs dépourvus de leur coquille et jaunes d'œufs, propres à la consommation humaine, frais, séchés ou autrement conservés, non sucrés
1001	Froment et méteil
1002 00 00	Seigle
1003 00 90	Orge
1004 00 00	Avoine
1005 90 00	Maïs
1006 20	Riz décortiqué
ex 1006 30	Riz blanchi
1006 40 00	Riz en brisures
1007 00 90	Sorgho à grains, autre qu'hybride destiné à l'ensemencement
1101 00 00	Farines de froment (blé) ou de méteil
1102 10 00	Farine de seigle
1103 11 10	Gruaux et semoules de froment (blé) dur
1103 11 90	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre
1701 11 00 à 1701 12 99	Sucre brut (de betterave ou de canne)
1701 99 10	Sucre blanc
ex 1702 10 90	Lactose contenant en poids à l'état sec 98,5 % de produit pur (PG 12)
ex 1702 40 10	Isoglucose contenant en poids à l'état sec 41 % ou plus de fructose
ex 1702 90 99	Sirops de betterave ou de canne, contenant en poids à l'état sec 85 % ou plus de saccharose (y compris le sucre inverti calculé en saccharose)
1703	Mélasses provenant de l'extraction ou du raffinage du sucre